

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Proposition de loi relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Article 1^{er}

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

Proposition de loi relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes *et aux communautés d'agglomération*

Article 1^{er}

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :

1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;

2° Le II de l'article 66 est abrogé.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Les communes qui conservent les compétences eau ou assainissement restent éligibles à l'ensemble des subventions et aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour les communes de moins de 500 habitants, » sont supprimés ;

b) Les mots : « qu'elles » sont remplacés par les mots : « que les communes ou leurs groupements ».

Article 1^{er} quater (nouveau)

Au huitième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences du nombre : « 3 000 » sont remplacées par le nombre : « 5 000 ».

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

Après le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au quatrième alinéa du présent article et à l'article L. 1321-2,

l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de compétence et la commune antérieurement compétente peuvent, par l'établissement d'une convention adoptée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal, procéder à la rétrocession de tout ou partie des fruits et produits perçus au titre des redevances d'occupation du domaine public des biens et équipements mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale, mais dont la commune demeure propriétaire. »

Article 1^{er} sexies (nouveau)

Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « y compris les soldes des budgets de fonctionnement tels que définis à l'article L. 2224-1 ».

Article 2

I (*nouveau*). - Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et *assainissement* des eaux pluviales et des eaux *de ruissellement des zones urbaines au sens* de l'article L. 2226-1 » ;

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « *assainissement* », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,

Article 2

I. - (*Alinéa sans modification*)

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 *du présent code* et, *si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10* » ;

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « *Assainissement* », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 *du*

assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. - Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du 1° du IV de l'article 64 sont ainsi rédigés :

« «6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

« «7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.» ; »

2° (*nouveau*) Le dernier alinéa du *a* du 1° du II de l'article 66 est ainsi rédigé :

« «9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1.» ; ».

Article 3

Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du II de l'article L. 5214-21 sont supprimés ;

présent code, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. - **Supprimé**

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° (*nouveau*) La première phrase du IV de l'article L. 5216-7 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « des » ;

b) Les mots : « au moins » sont supprimés.

2° (*Sans modification*)

3° (*nouveau*) La première phrase du IV bis de l'article L. 5217-7 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « des » ;

b) Les mots : « au moins » sont supprimés.